



Direction de l'intérieur et de la justice
Office du registre du commerce du canton de Berne

Poststrasse 25
3071 Ostermundigen
+41 31 633 43 60
hrabe@be.ch
www.hrabe.ch

Notice: dissolution, liquidation et radiation d'une société anonyme

1^{re} étape: dissolution

Une société anonyme peut être dissoute par une décision de son assemblée générale. Une personne ayant qualité pour dresser des actes authentiques doit constater la décision de dissolution par un acte authentique (art. 736, ch. 2 CO¹).

L'acte authentique doit mentionner le fait que l'assemblée générale a décidé la dissolution de la société et l'a placée en liquidation. L'assemblée générale désigne par ailleurs une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation et détermine leur droit de signature. L'une au moins des personnes chargées de la liquidation et ayant qualité pour représenter la société doit être domiciliée en Suisse (art. 740, al. 3 CO¹).

Il convient de requérir l'inscription de la dissolution de la société au registre du commerce ainsi que celle des noms des liquidatrices ou liquidateurs. La réquisition doit être signée par les membres du conseil d'administration habilités (p. ex. un membre du conseil d'administration disposant de la signature individuelle ou deux membres de ce même conseil ayant un pouvoir de signature collective à deux). Cette réquisition ne peut pas relever d'autres personnes disposant d'un droit de signature (p. ex. liquidatrices ou liquidateurs) ou de tiers en possession d'une procuration (art. 737 CO¹).

La réquisition doit être accompagnée des documents (pièces justificatives) suivants:

1. l'acte authentique relatif à la décision de dissolution;
2. les déclarations d'acceptation de la nomination des liquidatrices et liquidateurs, pour autant que celles-ci ne ressortent pas de la réquisition de radiation du registre du commerce ou de l'acte authentique;
3. les signatures légalisées des liquidatrices et liquidateurs, pour autant que ces personnes n'aient pas été préalablement habilitées à signer pour la société (voir à ce sujet la notice «Exigences formelles concernant les réquisitions d'inscription et les pièces justificatives à produire»).

La raison de commerce de la société est complétée par la mention «en liquidation» ou «en liq.». Une adresse de liquidation peut aussi être inscrite au registre du commerce à titre d'adresse supplémentaire (art. 63, al. 3, lit. f et 117, al. 5 ORC²), mais elle ne remplace pas l'adresse du domicile.

2^e étape: liquidation et radiation

Dès que la dissolution de la société est inscrite au registre du commerce, les liquidatrices ou liquidateurs doivent en particulier publier un appel aux créancières et aux créanciers dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) (art. 742, al. 2 CO¹).

Au terme de tous les actes de liquidation, les liquidatrices ou liquidateurs doivent requérir l'inscription de la radiation de la société auprès de l'Office du registre du commerce, un an au plus tôt après la publication de l'appel aux créancières et aux créanciers (art. 745, al. 2 CO¹). La radiation peut déjà être requise après un délai de trois mois si une experte-révisseuse agréée ou un expert-réviseur agréé atteste par écrit que les dettes sont éteintes et que les circonstances permettent de déduire qu'aucun intérêt de tiers n'est mis en péril (art. 745, al. 3 CO¹).

La réquisition de radiation doit être signée par l'ensemble des liquidatrices ou liquidateurs (art. 746 CO¹). Il convient de joindre à la réquisition une version imprimée de l'appel aux créancières et aux créanciers parus dans la FOSC ou de mentionner dans la réquisition la date et le numéro de la publication de la FOSC concernée (art. 65, al. 1 ORC²).

Après avoir reçu la réquisition de radiation, l'Office du registre du commerce facture à l'avance les émoluments dus pour la radiation de la société du registre du commerce. L'office demande en outre l'approbation des autorités fiscales fédérales et cantonales à la radiation. Il ne radie la société qu'après avoir obtenu cette approbation (art. 65, al. 2 ORC²).

¹ Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) (CO; RS 220)

² Ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce (ORC; RS 221.411)